



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 mai 2003  
Français  
Original: arabe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Lettre datée du 19 mai 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement saoudien en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Fawzi Bin Abdul Majeed **Shobokshi**



**Annexe à la lettre datée du 19 mai 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Arabie saoudite en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

L'Arabie saoudite rejette fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations en s'appuyant sur la charia, fondement de l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays. C'est pourquoi elle participe activement à tous les efforts régionaux et internationaux visant à combattre le terrorisme et à éliminer les causes profondes. Sur le plan national, l'Arabie saoudite a pris de nombreuses mesures afin de prévenir et réprimer les crimes terroristes. À ce sujet, le Gouvernement saoudien réaffirme qu'il :

- Rejette et condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et quels qu'en soient les causes et les objectifs;
- Participe activement aux efforts internationaux et bilatéraux visant à lutter contre le terrorisme et son financement;
- S'engage à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme.

On trouvera ci-après un aperçu des dispositions que l'Arabie saoudite a prises pour appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, ainsi que des renvois aux rapports présentés par l'Arabie saoudite en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil.

**Paragraphe 4**

L'Arabie saoudite réaffirme qu'elle ne possède pas de nouveaux renseignements concernant des membres d'Al-Qaida, des Taliban ou d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés, et qu'elle communiquera au Comité tous renseignements complémentaires qu'elle aura réussi à obtenir. Il est important de fournir des renseignements complets sur les noms des personnes, des groupes, des entreprises ou des entités mentionnés sur la liste car certains noms sont à deux composantes, sont similaires ou sont associés à des surnoms ou à des informations peu claires, ce qui n'aide pas à faire la distinction entre les noms qui se ressemblent.

**Paragraphe 5**

L'Arabie saoudite possède les lois et les règlements voulus pour prévenir toute violation des mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003) et elle s'emploie sans relâche à améliorer et à renforcer ses lois et règlements visant à lutter contre le terrorisme et son financement.

**Paragraphe 6**

En application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite a demandé aux banques

opérant sur le territoire national de s'assurer qu'il n'existait dans le pays aucun avoir financier appartenant à des personnes, des groupes, des entreprises ou des entités qui pourraient avoir des liens avec le terrorisme et dont le nom figurait sur les listes établies par le Comité contre le terrorisme; de geler tous les comptes repérés; et d'étendre leurs recherches à la période d'avant le 11 septembre 2001.

Grâce à la diffusion des listes susmentionnées auprès des banques opérant en Arabie saoudite, ces dernières ont gelé jusqu'ici 41 comptes représentant un montant total de 5 679 400 dollars et appartenant à sept personnes ou entités dont le nom figurait sur les listes en question. Il convient d'ajouter que les comptes bancaires d'Oussama ben Laden ont été gelés en 1994.

Le système bancaire saoudien interdit à des personnes ou à des entités qui ne résident pas en Arabie saoudite d'ouvrir des comptes dans le pays. Tous les noms figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité ont été diffusées pour s'assurer qu'aucun compte n'a été ouvert sous de tels noms.

#### **Paragraphe 7**

L'Arabie saoudite réaffirme sa volonté de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Groupe de suivi mentionné au paragraphe 8 de la résolution 1455 (2003) pour l'aider à exécuter son mandat et à atteindre ses objectifs, et d'oeuvrer à l'application des résolutions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme.

---